



N°	1/2
CF-2010-16	
Date d'émission	
18 mai 2010	

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente consigne de navigabilité (CN) est peut-être applicable à un aéronef qui serait, selon nos dossiers, immatriculé à votre nom. Les CN sont publiées en vertu du **Règlement de l'aviation canadien (RAC) 521 Division X**. Selon le **RAC 605.84** et les détails de l'**Appendice H du Standard 625 du RAC**, un aéronef immatriculé au Canada ne demeure navigable que s'il continue à respecter toutes les CN qui lui sont applicables. L'autorité de vol de l'aéronef risque de ne pas demeurer en vigueur si l'on ne se conforme pas aux exigences d'une CN. Pour faire une demande d'un autre moyen de se conformer, on doit se conformer aux exigences du **RAC 605.84** et le **Standard** mentionné ci-dessus.

Cette CN a été publiée par la division du Maintien de la navigabilité (AARDG), direction de la Certification nationale des aéronefs, Transports Canada, Ottawa, tél. (613) 952-4357.

Numéro : CF-2010-16

Sujet : Cadres inférieurs du pare-brise du poste de pilotage – Risques de corrosion

En vigueur : 8 juin 2010

Applicabilité : Les avions DHC-8 de Bombardier Inc. qui suivent :

les avions DHC-8 des séries 100, 200 et 300 portant les numéros de série 003 à 566; les avions DHC-8 de la série 400 portant les numéros de série 4001, 4003, 4004, 4006, 4008 à 4274.

Conformité : Dans les 6 000 heures de temps dans les airs ou dans les 3 ans suivant la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, selon la première de ces deux éventualités, à moins que ce ne soit déjà fait.

Nota : Le délai de mise en conformité de la présente consigne diffère de celui recommandé dans les bulletins de service (BS) de Bombardier.

Contexte : Plusieurs rapports en service ont fait état de la présence d'eau emprisonnée au fond des cadres du pare-brise du poste de pilotage (ou cadres inférieurs du pare-brise), laquelle a entraîné soit de la corrosion, soit l'entrée d'eau dans le poste de pilotage. Dans un cas, l'eau emprisonnée a provoqué une corrosion sévère de nombreux écrous d'ancrage qui fixent le pare-brise au cadre inférieur du pare-brise, à un point tel que la fonction de fixation que ces écrous était dangereusement compromise.

La corrosion des cadres inférieurs du pare-brise, y compris des écrous d'ancrage qui fixent le pare-brise à la structure de l'avion, risque de provoquer une importante dégradation structurale pouvant éventuellement mener à la perte du pare-brise en vol. De plus, de l'eau risque de fuir dans le poste de pilotage et de provoquer soit un mauvais fonctionnement soit une panne des circuits électriques et électroniques se trouvant sur divers panneaux du tableau de bord.

Les cadres inférieurs du pare-brise ne sont munis d'aucun dispositif d'évacuation permettant d'empêcher que l'humidité ou l'eau qui résulte de la condensation sur le pare-brise ne reste emprisonnée. Les conséquences découlant de la présence d'eau emprisonnée dans les cadres inférieurs du pare-brise peuvent être à l'origine de situations dangereuses comme celle décrite plus haut. La présente consigne rend obligatoire la pose d'un dispositif d'évacuation dans les cadres inférieurs du pare-brise.

Mesures correctives : Conformément aux délais de mise en conformité prévus sous la rubrique « Conformité » de la présente consigne, poser comme suit un dispositif d'évacuation dans les cadres inférieurs du pare-brise :

Selon le **RAC 202.51** le propriétaire enregistré d'un aéronef canadien doit aviser par écrit le ministre de tout changement de nom ou d'adresse, dans les sept jours suivant ce changement.

Pour demander un changement d'adresse, veuillez contacter le **Centre des communications de l'Aviation civile (AACRC)** à la **Place de Ville, Ottawa (Ontario) K1A 0N8**, ou **1 800 305-2059**, ou <http://www.tc.gc.ca/AviationCivile/communications/centre/adresse/asp>.

Canada

1. Dans le cas des avions DHC-8 des séries 100, 200 et 300, conformément à la révision C du BS 8-53-78 de Bombardier en date du 29 avril 2010, ou à toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne, de Transports Canada, Aviation civile. La conformité à la version originale du présent BS en date du 23 décembre 1999, à la révision A en date du 7 juin 2001 ou à la révision B en date du 2 mai 2002, satisfait aux exigences de la présente consigne et aucune autre mesure n'est nécessaire.
2. Dans le cas des avions DHC-8 de la série 400, conformément à la version originale du BS 84-53-43 de Bombardier en date du 27 avril 2010, ou à toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne, de Transports Canada, Aviation civile.

Autorisation : Pour le Ministre des Transports, de l'infrastructure et des Collectivités,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Derek Ferguson
Chef, Maintien de la navigabilité aérienne

Contact : M. Anthony Wan, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 613-952-4357, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique CAWWEBFeedback@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.